

REUNION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier [REDACTED]

AFFAIRE « CONDUITE NON SPORTIVE ENVERS LE CORPS ARBITRAL »

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement des Officiels (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu, M [REDACTED] joueur A [REDACTED], M [REDACTED] président de [REDACTED], régulièrement convoqués ;

M [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Lors de la rencontre [REDACTED]

[REDACTED] des propos déplacés envers le corps arbitral auraient eu lieu de la part du joueur A [REDACTED], M [REDACTED], lors de la salutation de fin de rencontre.

L'encart INCIDENTS de la feuille de marque a été renseigné par les arbitres et indique que « *Le joueur A [REDACTED] dès la fin du match s'est mis à gueuler sur les arbitres en agitant ses bras et en s'approchant des arbitres. La disqualifiante n'étant pas possible nous mettant un incident. Le joueur a déjà pris une technique durant le match.*

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a régulièrement été saisie par le rapport des arbitres sur ces différents griefs ;

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M [REDACTED] joueur A [REDACTED]
- M [REDACTED] président de [REDACTED]
- L'association sportive [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leurs encontre et des faits qui leurs sont reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception [REDACTED] afin de participer à la réunion [REDACTED].

Lors de l'audition, M [REDACTED], joueur A [REDACTED], nous informe que la rencontre était un match comme les autres. " Nous avons perdu et j'étais frustré". Il mentionne qu'il n'a pas parlé aux arbitres,

qu'il n'a pas insulté. Il explique que les arbitres ont entendu quelque chose qu'il n'a pas dit et que les arbitres lui ont mis une FAUTE TECHNIQUE. Il mentionne "A la fin de la rencontre, le joueur A [REDACTED] a parlé tranquillement en lui demandant « pourquoi vous ne sifflez pas les fautes » puis j'ai juste pris mes affaires et je suis allé aux vestiaires. Puis je suis revenu avec mes coéquipiers pour dire au revoir aux arbitres."

Lors de l'audition, M [REDACTED], président [REDACTED], nous informe qu'il était dans les tribunes et la tournure de la rencontre a engendré beaucoup de frustration de la part des joueurs. Les joueurs n'ont pas encore la maturité pour prendre du recul sur une défaite. Je n'ai pas accepté ce qui s'est passé envers le corps arbitral. Il nous informe qu'il ne partage pas pleinement les propos de [REDACTED]

Dans les rapports des arbitres, ils mentionnent que le joueur A [REDACTED] s'est adressé de façon irrespectueuse en critiquant l'arbitrage en criant « ils cassent les couilles », « ils ne sifflent rien », ou alors « 40 minutes, 4 quart temps pas un coup de sifflet ». Tout cela en agitant les bras, en s'avançant et en s'approchant des arbitres. Puis le joueur s'en va vers son banc tout en continuant à proférer les mêmes paroles.

Les arbitres ont donc renseigné l'incident sur la feuille de marque et un responsable de salle s'est excusé du comportement des joueurs de son club. Puis le joueur A [REDACTED] revient accompagner de ses coéquipiers pour dire « au revoir »

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M [REDACTED]

M [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: *Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

1.1.2 : *Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*

1.1.5 : *Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

1.1.10 : *Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

1.1.12 : *Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*

M. [REDACTED] a été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toute pièce jugée utile pour l'exercice de son droit à la défense. Il s'avère qu'il ne l'a pas fait et s'est présenté directement devant la commission de discipline.

L'étude du dossier et des différents éléments apportés permettent à la Commission Régionale de discipline d'établir que M. [REDACTED] a eu un comportement irrespectueux envers le corps arbitral, critiquant l'arbitrage avec des propos déplacés sur le terrain. En effet, il aurait adressé des critiques en criant : « Ils cassent les couilles », « Ils ne sifflent rien », ou encore « 40 minutes, 4 quart-temps, pas un coup de sifflet », tout en agitant les bras, s'avançant et s'approchant des arbitres. Il a ensuite continué à proférer les mêmes paroles en se dirigeant vers son banc.

La Commission rappelle au licencié que « l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité ». Dès lors, les arbitres ont le pouvoir de prendre toutes les décisions nécessaires au bon déroulement de la rencontre, quel que soit le contexte. Le licencié doit respecter cela pour ne pas banaliser ce type de propos face à une situation frustrante ou contrariaente.

En vertu des principes éthiques défendus par la Ligue Île-de-France de basketball et la Fédération Française de basketball, consacrés dans la Charte Éthique (article 8 : respecter les adversaires), chaque acteur du

jeu doit adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux. Il est interdit de se livrer à toute forme d'agression verbale ou physique ou d'incitation à la violence envers les autres acteurs du basketball ou toute autre personne. Il est crucial de comprendre les conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse peut avoir sur soi-même et les autres, ainsi que sur la compétition et la discipline.

Toute tentative d'offenser un officiel est proscrite et constitue une violation des règlements du basketball. Conformément à l'article 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, toute offense envers un officiel est considérée comme un acte d'incivilité. La civilité implique l'observation des convenances et des bonnes manières au sein d'un groupe social, c'est-à-dire le respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « vivre ensemble » et le « sens commun ».

La Commission note que les dirigeants de l'association sportive [REDACTED] ont condamné le comportement irrespectueux de leurs licenciés envers le corps arbitral.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] s/c de son Président M [REDACTED]

Au regard de la mise en cause de M [REDACTED] et des faits qui leur sont reprochés, l'association sportive [REDACTED] et son Présidente ès-qualité M [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement des articles de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive* » ;

Si le club et son Président ès-qualité ont été mis en cause du fait de leur responsabilité ès-qualité vis-à-vis des faits reprochés à l'encontre de M [REDACTED]. Les faits retenus ne permettent pas d'engager leur responsabilité disciplinaire. En effet la Commission ne constate pas d'infraction commise par le club et son Président au regard de l'attitude de Monsieur [REDACTED].

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de [REDACTED] et de son Président ès-qualité M [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de deux (2) mois ferme et de quatre (4) mois de sursis.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La suspension ferme s'exécutera pour la saison 2024-2025 lors du début du championnat et lorsque le joueur sera licencié.

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.